



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81)

N°Saisine : 2024-014120

N°MRAe : 2025AO11

Avis émis le 06 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) pour avis sur le projet d'élaboration de son zonage pluvial.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 06 février 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret et Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ont été consultés en date du 10 décembre 2024.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est marquée par une forte urbanisation et un développement important du fait de l'attractivité de la commune vis-à-vis de la métropole toulousaine. Au sein de son PLU, la surface ouverte à l'urbanisation est de l'ordre de 35 ha. 12 ha de dents creuses sont également identifiés comme potentiel de développement. La commune est implantée au sein d'un réseau hydrographique dense. La conjonction de ces deux facteurs (forte urbanisation et réseau hydrographique dense) entraîne un enjeu fort sur la maîtrise des écoulements et des ruissellements en temps de pluie. L'élaboration du zonage pluvial de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est la résultante des études menées dans le cadre de la réalisation du schéma directeur pluvial.

Le zonage pluvial propose la création de deux zones : zone urbaine et bassin versant du ruisseau de la Planquette, et, zone rurale hors bassin versant du ruisseau de la Planquette. Le zonage intègre des prescriptions techniques (débit de fuite et volume minimal de la rétention à mettre en œuvre) pour la gestion quantitative des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement urbain. Le document a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 12 avril 2024.

En l'état, les informations présentées ne traduisent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale. Le dossier présente de nombreuses lacunes, notamment concernant l'évaluation des incidences (analyse partielle des impacts sur les milieux aquatiques, absence d'analyse des impacts sur le risque inondation) et l'identification de mesures d'atténuation des incidences (aucune mesure n'est proposée). L'étude de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne doit être complétée pour démontrer la prise en compte des objectifs sur la limitation de l'imperméabilisation (disposition A31), la gestion des eaux pluviales à la source (dispositions B2 et B4) et la préservation des ressources utilisées pour l'eau potable (disposition B24).

La MRAe considère que le rapport d'évaluation environnementale transmis pour avis est une synthèse des informations déjà incluses dans le schéma directeur et n'apporte pas les éléments complémentaires attendus, définis dans la décision de soumission. La MRAe recommande de reprendre et de modifier de manière substantielle ce projet d'élaboration de zonage pluvial avant présentation à l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L .2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage pluvial doit définir :

- « *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » ;
- « *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

En application de l'article R .122-17 du code de l'environnement, les zonages pluviaux sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe le 1er mars 2024. Par décision du 12 avril 2024², la MRAe a soumis le projet d'élaboration de zonage pluvial de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à évaluation environnementale. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article L .122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
 - la manière dont le rapport environnemental et l'avis de la MRAe sont pris en compte ;
 - les motifs qui fondent les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de zonage pluvial de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

2.1 Contexte territorial

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est située dans le département du Tarn à environ 25 km au nord-est de Toulouse. La commune comptait 9 674 habitants en 2022 avec une augmentation de population de 1,34 % par an depuis 2016 selon l'INSEE. La commune est marquée par une forte urbanisation et un développement important du fait de l'attractivité de la commune vis-à-vis de la métropole toulousaine. La commune a révisé son PLU en 2019⁴. La projection démographique du PLU est basée sur la poursuite de l'accueil démographique à environ 2 % par an, afin d'atteindre à l'horizon 2028 environ 10 750 habitants. La révision du PLU a identifié 891 loge-

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024dko19.pdf>

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

4 Avis de la MRAe du 1^{er} juillet 2019 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao75.pdf

ments supplémentaires sur la période de 2018-2028. La surface ouverte à l'urbanisation est de l'ordre de 35 ha. 12 ha de dents creuses sont également identifiés comme potentiel de développement.

Secteurs à enjeux biodiversité

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est concernée par une zone Natura 2000 « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* ». Elle est également concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Vallée du Tarn* » et « *Rivière Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn* ».

Masses d'eau superficielle et souterraine concernées

La commune est marquée par un réseau hydrographique dense. La commune est bordée au nord par l'Agout et le Tarn et compte sur son territoire plusieurs affluents de ces cours d'eau en rive gauche, notamment le ruisseau de la Mouline d'Azas. Le dossier ne mentionne pas un état des lieux précis des cours d'eau.

Selon les données du site d'information sur l'eau (SIE), quatre masses d'eau superficielles sont répertoriées au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne :

- FRFRR315B-1 « *Ruisseau de la Mouline d'Azas* » ;
- FRFRR152A-11 « *Ruisseau de Sézy* » ;
- FRFR315B « *le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou* » ;
- FRFR152A « *l'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn* ».

Aucune de ces quatre masses d'eau n'est en bon état. Les états écologiques sont médiocres ou moyens. Les états chimiques pour le Tarn et l'Agout sont mauvais et bons pour les deux ruisseaux de la Mouline d'Azas et de Sézy. Des problématiques liées aux rejets de stations d'épuration, aux prélèvements pour l'irrigation, aux pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides, engrains) et des altérations de l'hydromorphologie sont mentionnées.

Le ruisseau de la Mouline d'Azas, le Tarn et l'Agout sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur le Tarn à Buzet-sur-Tarn utilisée pour l'alimentation en eau potable. Ce point n'est pas mentionné dans le dossier.

Aucun état des lieux des masses d'eau souterraines n'est inclus dans le dossier alors que trois masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune :

- « *Molasses et formations peu perméables du bassin du Tarn* » (FRFG089) dont l'état chimique et quantitatif est bon ;
- « *Sables et argiles à graviers de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif du sud-est du Bass* » (FRFG082D) dont l'état chimique est bon mais l'état quantitatif mauvais ;
- « *Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré* » (FRFR021) dont l'état chimique est mauvais mais l'état quantitatif bon.

La MRAe note que la masse d'eau « *Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré* » est classée comme zone à préserver pour l'alimentation en eau potable pour le futur (zone de sauvegarde définie au SDAGE du bassin Adour-Garonne). Ces zones correspondent à des ressources à enjeu du fait soit d'une utilisation intensive pour l'alimentation en eau potable dans un secteur où l'urbanisation est importante soit d'une absence d'utilisation à l'heure actuelle mais qui pourrait être mobilisée pour faire face à l'augmentation de la population.

Risque inondation

Le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est inclus dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Tarn aval (cf arrêté le 18/08/2015). Ce PPRI est construit pour les risques inondation par débordement de cours d'eau (débordement du Tarn).

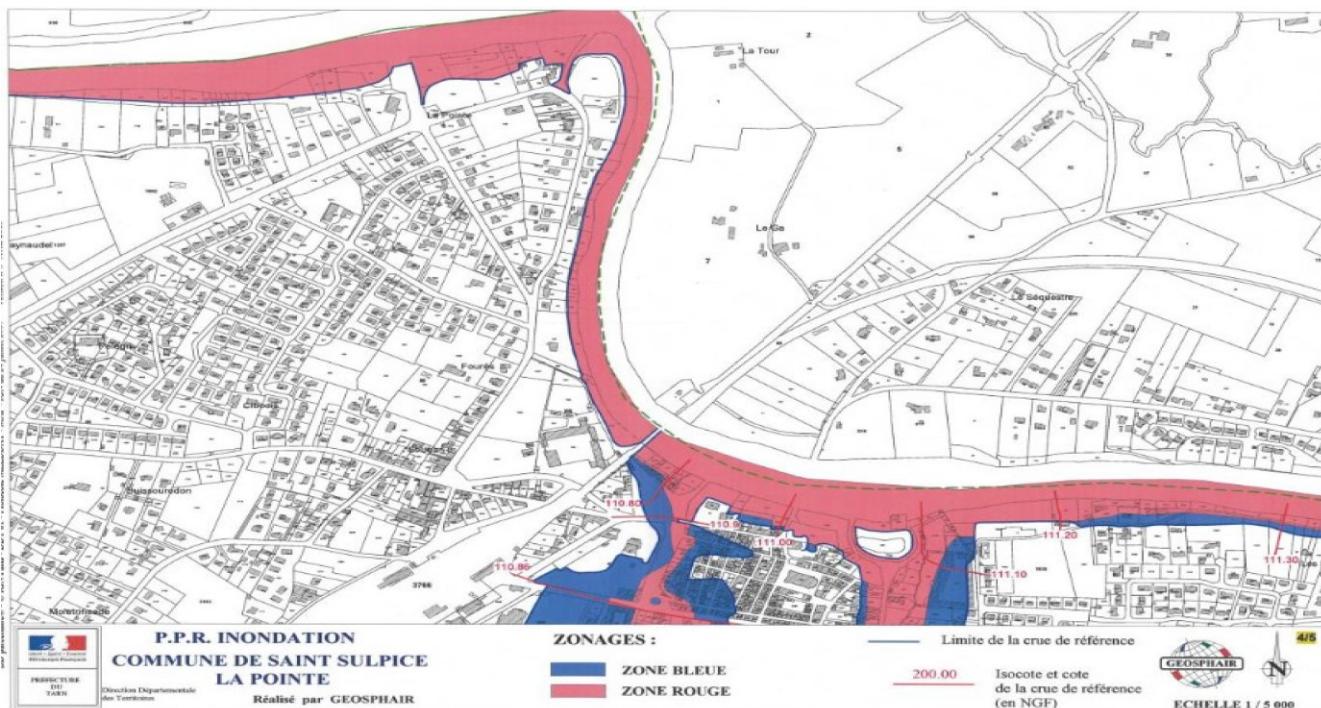


Figure 1 : carte du zonage réglementaire du PPRi au droit du centre ville de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (source : schéma directeur pluvial)

2.2 Projet de zonage pluvial

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a adopté son schéma directeur pluvial en conseil municipal le 03 juillet 2023. Le schéma directeur est un outil de planification permettant de définir un programme pluriannuel destiné à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Le zonage pluvial est présenté, dans le dossier, comme la résultante des conclusions du schéma directeur.

Diagnostic et programme de travaux

Le réseau pluvial de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est composé de :

- 32 km de réseau enterré ;
- 41 km de fossé ;
- 50 km de cours d'eau.

Un diagnostic de fonctionnement a été réalisé par une modélisation du réseau et des ouvrages actuels. Le modèle construit dans le cadre de l'étude a été utilisé pour calculer les débits obtenus pour trois différentes pluies de projet (période de retour 2, 10 et 30 ans).

Globalement le fonctionnement général du réseau ne répond plus aux exigences hydrauliques actuelles avec des dysfonctionnements observés dès les pluies courantes (temps de retour 2 ans). Le dossier précise que « *l'urbanisation s'est développée sans contrôle pendant plusieurs années, générant parfois de fortes surfaces imperméabilisées conduisant à des débordements même pour des pluies faibles* ». Le dossier mentionne également des dysfonctionnements liés à une insuffisance d'entretien.

Un programme de travaux est inclus dans le schéma directeur, dont l'objectif est de pallier les dysfonctionnements précités en tenant également compte du développement futur prévu dans les différentes OAP définies dans le PLU de la commune. Il comprend :

- la création de fossés et de busages ;
- la reprise du réseau existant ;
- la création d'un bassin écrêteur implanté sur le ruisseau de la Planquette (secteur centre-ville) présenté comme « *un ouvrage prioritaire et indispensable à la réalisation du reste du programme de travaux* ».

Le programme d'actions comprend une trentaine d'opérations de travaux et un programme d'entretien.

Contenu du zonage

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite mettre en œuvre une politique de maîtrise des ruissellements basée sur la « **compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations** ».

Le zonage intègre des prescriptions pour la gestion quantitative des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement urbain (débit de fuite et volume minimal de la rétention à mettre en œuvre):

- pour les zones déjà urbanisées qui peuvent faire l'objet de densification, de comblement de dents creuses ou de réaménagement ;
- pour les nouvelles zones à urbaniser.

En matière de gestion qualitative des eaux pluviales, la création de noues et fossés aux abords des surfaces imperméabilisées est mentionnée, sans précision supplémentaire.

Deux zones sont créées :

- la zone urbaine et bassin versant du ruisseau de la Planquette ;
- la zone rurale hors bassin versant du ruisseau de la Planquette.

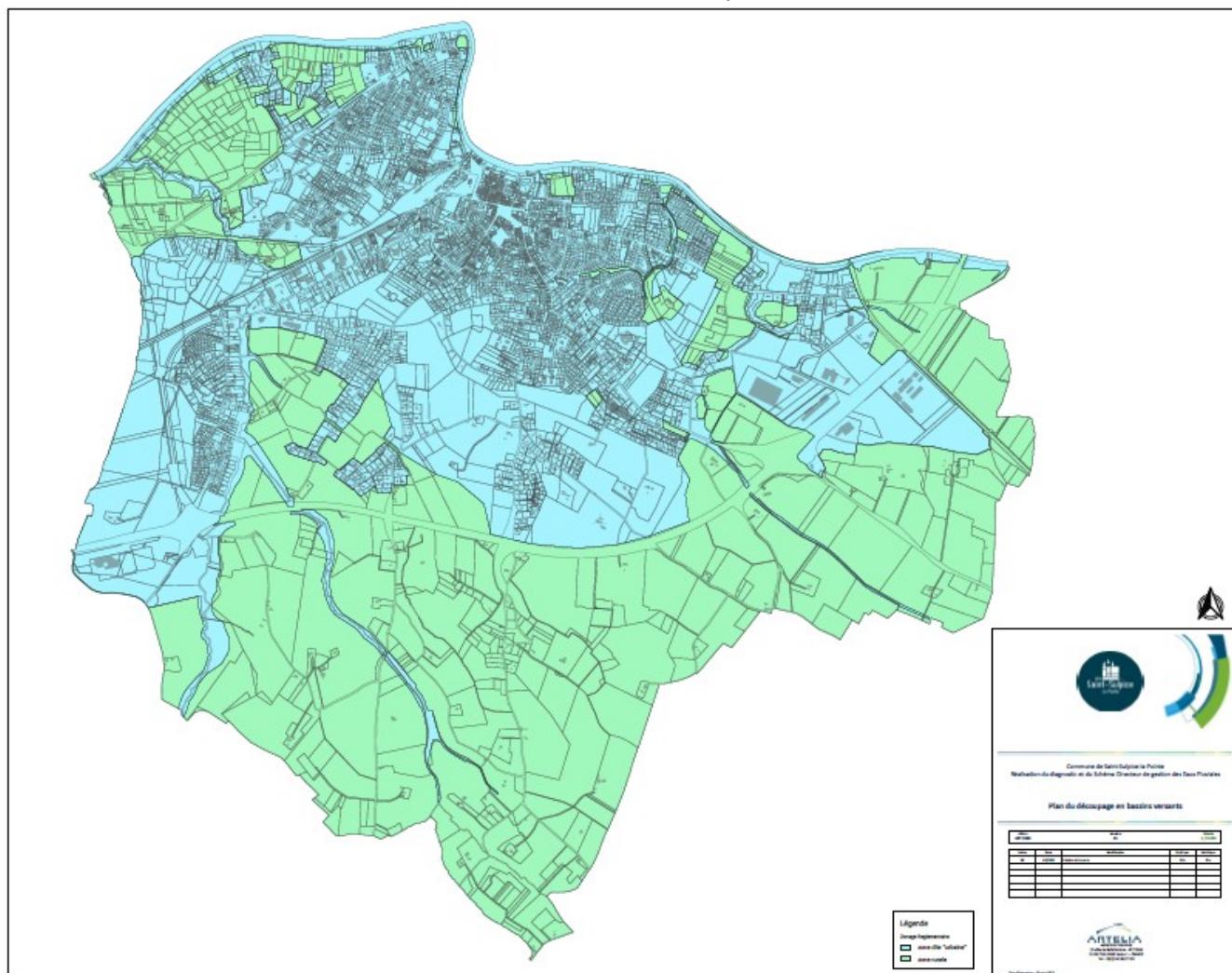


Figure 2 : projet de zonage pluvial (source : schéma directeur pluvial) en bleu la zone dite « urbaine et en vert la zone dite « rurale »

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur cette commune, marquée par une forte urbanisation entraînant une imperméabilisation des surfaces et la présence d'un réseau dense de milieux humides dont la plupart sont considérés comme à enjeu (zone Natura 2000, ZNIEFF), la MRAe estime que les enjeux principaux à prendre en compte par le zonage pluvial sont :

- la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines ;
- la maîtrise du risque inondation.

4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Qualité des informations présentées

Le dossier de saisine comprend deux documents : un rapport nommé « *rapport d'évaluation environnementale* » et le rapport présentant le schéma directeur pluvial. Globalement, les informations présentées apparaissent insuffisantes. Le document d'évaluation environnementale est trop synthétique pour bien appréhender le contexte et rendre compte d'une démonstration rigoureuse d'une absence d'incidence. Ce document se présente comme une synthèse des informations déjà disponibles dans le rapport du schéma directeur. Aucune des informations manquantes listées dans la décision de soumission à évaluation environnementale n'a été ajoutée. Le dossier présenté dans le cadre de cet avis contient les mêmes éléments que le dossier de saisine au cas par cas.

La MRAe considère que l'élaboration d'un schéma directeur et la conduite d'une évaluation environnementale peuvent présenter des données identiques mais ne poursuivent pas le même objectif. Le schéma directeur est un document de planification utile pour les services de gestion des eaux pluviales urbaines dans l'exercice de leur compétence. L'évaluation environnementale est un processus qui doit conduire à démontrer comment les options retenues permettent de réduire les impacts sur l'environnement.

La MRAe considère que le document d'évaluation environnementale doit être repris afin de rendre compte dans un document unique des enjeux du territoire et des incidences du plan sur l'environnement. Les modifications et compléments apportés suite aux recommandations figurant dans la suite du présent avis devront également être intégrés. C'est ce document corrigé qui devra être présenté à l'enquête publique.

La MRAe recommande de reprendre le document d'évaluation environnementale en y intégrant l'ensemble des informations qui sont nécessaires pour appréhender les enjeux du territoire et les incidences du plan sur l'environnement, notamment celles listées dans la décision de soumission à évaluation environnementale.

Le résumé non technique est absent du dossier. La MRAe rappelle qu'en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit inclure un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document.

Afin de faciliter l'appropriation par le public, la MRAe recommande de rédiger et d'inclure à l'enquête publique un résumé non technique, tel qu'exigé par la réglementation.

4.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage pluvial, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, ouvrages de stockage/ restitution, ...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspond à une solution optimale du

point de vue environnemental, aboutissant à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement. En l'état, l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ne remplit pas son rôle et présente des défauts méthodologiques majeurs.

Un état initial incomplet

La description de l'état initial est incomplète et insuffisamment précise pour définir les enjeux environnementaux. La plupart des enjeux environnementaux est appréhendée par une simple cartographie des zonages à enjeux (zonage PPRI pour le risque inondation, cartographie des zones Natura 2000 et ZNIEFF pour la biodiversité, cartographie des sites classés et des monuments historiques pour le paysage). Aucune interprétation de ces cartographies n'est proposée. Par exemple, les zonages concernant la biodiversité n'apportent aucune précision sur les habitats naturels et les espèces associées.

Concernant l'enjeu de préservation des ressources en eau qui est également l'enjeu du schéma directeur et du zonage pluvial, des informations sont manquantes :

- les masses d'eau superficielles concernées ne sont pas mentionnées ni les problématiques majeures qui leur sont associées ;
- les masses d'eau souterraines ne sont pas prises en compte alors que la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est concernée par une zone de sauvegarde définie au SDAGE du bassin Adour-Garonne ;
- l'état des lieux concernant les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales est partiel. Aucune donnée concernant la qualité des rejets d'eaux pluviales n'est mentionnée alors que cette précision est nécessaire (cf. considérant spécifique dans la décision de soumission à évaluation environnementale) ;

Concernant le risque inondation, l'état initial mentionne uniquement l'existence du PPRI sans préciser l'aléa de référence de ce plan. Un historique des crues connues doit également compléter le dossier.

Une absence d'incidences insuffisamment démontrée

Le document d'évaluation environnementale ne fournit aucune évaluation des incidences du zonage pluvial sur l'environnement.

La MRAe considère toutefois que l'évaluation des incidences sur les ruissellements urbains et les ressources en eau est partiellement incluse dans le schéma directeur. Les incidences quantitatives sont évaluées de manière rigoureuse par modélisation des écoulements pour trois pluies de projets (temps de retour 2, 10 et 20 ans). En revanche, cette modélisation reste insuffisante pour englober l'ensemble des incidences prévisibles sur les milieux aquatiques.

Concernant le volet quantitatif, l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques est conditionnée à la mise en œuvre du programme de travaux élaboré dans le cadre du schéma directeur. La construction d'un ouvrage de stockage / restitution pour le secteur du centre-ville est prévue et est considérée comme « *prioritaire et indispensable* ». Pour autant, cet ouvrage n'est pas décrit, la maîtrise foncière permettant sa réalisation ne semble pas acquise alors que ces informations étaient attendues et mentionnées dans la décision de soumission à évaluation environnementale.

Sur le volet qualitatif, aucune évaluation des impacts du plan sur la qualité des masses d'eau (superficielles et souterraines) n'a été conduite. L'impact des rejets d'eaux pluviales sur les masses d'eau n'a pas été évalué alors que les exutoires de ces rejets correspondent soit à des zones à enjeu pour la biodiversité (zone Natura 2000 ou ZNIEFF) soit à des cours d'eau inclus dans le périmètre de protection rapprochée d'une prise d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Enfin, les conséquences attendues du changement climatique ne sont pas prises en compte⁵ (ce point était également souligné dans la décision de soumission à évaluation environnementale). En l'état, les informations sont trop partielles pour démontrer l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

5 Confer les sites DRIAS-eau et Climadiag

Pour les autres enjeux, aucune évaluation des incidences n'a été conduite. La MRAe considère qu'une analyse des impacts sur le risque inondation est indispensable. Par ailleurs, les incidences sur le patrimoine doivent être évaluées compte tenu de la réalisation d'un bassin de stockage dans le secteur du centre-ville où un site classé au titre de préservation du patrimoine et des paysages est recensé (« *ravin avec murailles et tour* »). Un monument historique est également présent (« *Ruines du château* »).

Des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) absentes

L'évaluation environnementale ne liste pas les mesures d'évitement, de réduction ni de compensation. La MRAe considère que les prescriptions techniques incluses dans le règlement du zonage pluvial doivent être considérées comme des mesures de réduction (débit de fuite maximal imposé) ou de compensation (volume de rétention minimal à mettre en œuvre), mais qu'aucun élément ne démontre une volonté d'évitement de l'imperméabilisation, comme par exemple des règles favorisant l'infiltration, ce qui est d'ailleurs assumé par la commune, qui souhaite une « *compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations* » (p. 30 du rapport d'évaluation environnementale). La MRAe estime qu'une approche sans recherche d'évitement est contraire au code de l'environnement et peu pertinente pour une commune aussi urbanisée.

Dispositif de suivi incomplet

Aucun dispositif de suivi n'est proposé alors qu'il fait partie des attendus du contenu de l'évaluation environnementale listé dans l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'articulation avec les autres plans et programme est traitée de manière partielle

L'articulation du zonage avec les autres plans et programmes est traitée de manière sommaire dans le document de l'évaluation environnementale (à partir de la p. 10). L'analyse conclut à une prise en compte par le projet de zonage de tous les plans et programmes étudiés (PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, SCoT du Vaurais et SDAGE Adour-Garonne). La MRAe note cependant que l'analyse de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne manque de précision. En effet, le SDAGE préconise à travers sa disposition A31 de « *Limiter l'imperméabilisation et chercher à désimperméabiliser l'existant* » et précise que le schéma directeur des eaux pluviales doit fixer « *des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle* ». Cette disposition semble prise en compte dans le document d'évaluation environnementale (page 36) sans précision sur sa mise en œuvre. Cela semble incohérent avec ce qui est précisé en page 30 de ce même document « *le principe du zonage consiste à mettre en œuvre une politique de maîtrise des ruissellements basée sur la compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations* ». De même, il est précisé, en cohérence avec les dispositions B2 et B4 du SDAGE, que les techniques de gestion à la source des eaux pluviales seront encouragées. Pour autant, cela n'est pas reporté dans les prescriptions techniques du règlement du zonage.

La MRAe note également que l'analyse de l'articulation avec le SDAGE ne prend pas en compte la disposition B24 « *Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde* ».

La MRAe considère que l'analyse de l'articulation du projet de zonage avec le SDAGE Adour-Garonne est incomplète.

Une absence de recherche de solution alternative

Aucune solution alternative n'est étudiée alors que c'est exigé par le Code de l'environnement.

En l'état, la MRAe constate que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'environnement. Elle considère que des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du plan sur l'environnement.

À ce stade, les insuffisances constatées rendent impossible une évaluation environnementale satisfaisante afin d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) adaptées. Cela implique que le dossier soit repris et modifié de manière substantielle avant présentation à l'enquête publique.